

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 06/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS**

Lieu-dit Roque de thau  
33710 Villeneuve

Références : 23-373  
Code AIOT : 0005200936

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS implanté ZI Le Bourg MARCILLAC 33860 Val-de-Livenne. L'inspection a été annoncée le 03/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du jour a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et en vue de procéder à un récolement du solde des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure (APMD) du 08/01/2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS
- ZI Le Bourg MARCILLAC 33860 Val-de-Livenne
- Code AIOT : 0005200936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie est implantée sur la commune de Val-de-Livenne à proximité de la route départementale D23 à l'entrée de la commune.

L'activité principale de l'usine est la production d'alcools par distillation de marcs et de vins. La distillerie collecte les matières premières produites par des caves vinicoles (secteur Cognac principalement).

La distillation de ces matières permet la production de 2 produits :

- les distillats ou alcools bruts titrant plus de 92 % d'alcool orientés vers les alcools industriels et bioéthanol,
- les eaux de vies titrant à plus de 40 % d'alcool.

Cette société a été autorisée par arrêté préfectoral du 13/11/2019 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 17/04/2020, 16/06/2021, 08/12/2021 et 07/02/2023.

L'établissement est autorisé à stocker;

- 4874 m3 d'alcools de bouche (4755);
- 600 m3 d'alcools affinés (4331);
- 26 tonnes d'acide nitrique à 57% (4130)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Exercice de lutte contre l'incendie – zone LI	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-V	/	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 6.2.1, 6.2.2 et 9.2.4.1	/	Sans objet
8	Rejets atmosphériques en sortie de séchoirs	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, articles 3.2.4 /9.2.1.1	/	Sans objet
10	Equipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
12	Détection incendie stockage alcools et LI	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 8.2.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défense incendie des stockages d'alcools et de liquides inflammables	AP de Mise en Demeure du 08/01/2021, article 1	/	Sans objet
2	Plan de défense incendie (PDI) – zone LI	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I	/	Sans objet
3	RIA au niveau de la zone LI	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-IIA	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Situation administrative – statut SEVESO	Code de l'environnement du 22/02/2022, article R.512	/	Sans objet
7	Rejets en COV au niveau du séchoir à marcs	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 3	/	Sans objet
9	niveau haut (NH) et Niveau très haut (NTH) sur les réservoirs A1 et A2	AP Complémentaire du 07/02/2023, article 3.6	/	Sans objet
11	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.3.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que les points résiduels pour la mise en conformité du système de défense incendie du site ont été levés. Ceci permet donc d'acter que l'APMD du 08/01/2021 est pleinement satisfait et que ce dernier est donc à considérer comme sans objet.

Par ailleurs, la présente inspection a permis de relever que l'établissement était bien tenu ; en revanche, quelques écarts dont certains récurrents (partie acoustique) ont été observés. L'exploitant ayant défini un plan d'actions adéquat et en l'absence d'impact immédiat des nuisances générées, l'inspection ne propose pas de suites administratives à court terme sur ces sujets. Il convient néanmoins que l'exploitant mette en place un plan d'action pour se conformer aux dispositions réglementaires sur ces sujets dans les meilleurs délais. A défaut, une mise en demeure pourrait être proposée par l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie des stockages d'alcools et de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/01/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 7.3.1 de l'AP de 2019 (modifié en 2021) : Pour les stockages d'alcools extérieurs en cuves inox, le site dispose de 4 installations fixes comprenant les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des déversoirs à mousse dans les rétentions des cuveries de stockage -d'alcools en acier inoxydable ininflammable ;</li> <li>-des canalisations fixes en inox reliant le point d'injection aux déversoirs ;</li> <li>-des injecteurs proportionneurs de type venturi adaptés aux débits requis par les déversoirs et à la concentration préconisée par le fabricant d'émulseur ;</li> <li>-une réserve d'émulseurs adaptés au feu d'alcools et au gel raccordée à l'injecteur proportionneur ;</li> <li>-une plate-forme de stationnement pour un engin pompe du SDIS située hors zones des effets irréversibles de surpression et des zones d'effets létaux thermiques, mais à proximité des stockages d'alcool et des réserves d'émulseurs ;</li> <li>-une réserve d'eau.</li> <li>-que ces 4 installations soient positionnées conformément au plan joint à l'arrêté</li> <li>-que les quantités d'eau des réserves et d'émulseurs, ainsi que les débits minimum des dévidoirs soient dimensionnés pour un taux d'application d'extinction de 4 litres par mètre carré et par minute et ce pour 20 minutes d'extinction.</li> <li>-que les moyens de lutte contre l'incendie soient capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</li> </ul> <p>Echéance de l'APMD pour mise en conformité : 01/09/2021</p> <p>Constat lors de l'inspection du 22/02/2022 :</p> <p>Suite aux FNC1 (DCI : défense contre l'incendie) et FNC2 (détection incendie) émises lors de l'inspection du 26/11/2021, un arrêté de mise en demeure (APMD) a été pris pour que l'exploitant mette en conformité la défense et la détection incendie des zones de stockage d'alcools et de liquides inflammables.</p> <p>Un reporting régulier est réalisé par l'exploitant auprès de l'inspection. Des modifications par rapport à l'AP de 2019 ont été proposées ; ces dernières ont été actées à l'article 5 de l'APC du 16/06/2021.</p> <p>Le plan des zones à risque précise le dimensionnement des installations liées à la DCI de l'établissement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le poste I1 : présence d'une cuve d'eau de 47 m<sup>3</sup> et d'émulseur de 800 l ;</li> <li>-le poste I2 : présence d'une cuve d'eau de 47 m<sup>3</sup> et d'émulseur de 360 l ;</li> <li>-le poste I3 : présence d'une cuve d'eau de 47 m<sup>3</sup> et d'émulseur de 240 l.</li> </ul> <p>Dans les trois, chacun des postes incendie dispose d'un volume en eau et émulseur répondant aux dispositions requises de l'annexe 3 de l'APC supra pour permettre l'extinction d'un feu d'alcools / liquides inflammables.</p> <p>De plus, ce même plan précise bien qu'au niveau de la zone Est, la présence d'une autre cuve d'eau de 47 m<sup>3</sup> et d'un accès pompier conformément à l'article 5 de l'APC supra. Ceci a été observé par l'inspecteur (le portail se situe à proximité du chai Est).</p> <p>Lors de l'inspection du 22/02/2022, l'inspecteur a relevé que les postes incendie I1 à I3 étaient dotés des installations requises (volumes d'émulseurs adaptés, volumes d'eau adaptés, injecteurs proportionneurs réglés sur 3 %, ...). L'inspecteur a contrôlé le nombre et le dimensionnement de chaque déversoir à mousse présent dans les rétentions des cuveries alcools. Ce contrôle n'a pas révélé de non-conformités.</p> <p>L'ensemble des dispositions précitées a été constaté. De plus lors de l'inspection, les pompiers du SDIS (caserne de Blaye) sont venus sur site avec un engin pompe pour réaliser des essais d'extinction réels (eau + mousse) au niveau de certaines cuveries ; en outre, des essais au niveau du poste I1 ont été réalisés pour l'extinction d'une part de la cuverie C2 et d'autre part pour la cuverie C10. L'essai concernant la cuverie C2 s'est avéré concluant (tapis de mousse et déploiement de mousse par l'ensemble des déversoirs corrects) mais plusieurs brides du réseau d'alimentation eau + mousse étaient fuyardes ce qui est susceptible d'affecter les débits attendus au niveau des déversoirs à mousse.</p>

S'agissant de l'extinction au niveau de la cuverie C10, il a été constaté que la diffusion du mélange eau + mousse ne pouvait se faire au débit escompté (de l'ordre de 1200 l/min) ; en effet, le diamètre du raccord au niveau de l'injecteur proportionneur était trop faible (de l'ordre de 70 pour un DN 100 requis). En effet avec le DN 70, le débit du mélange eau + mousse n'excédait pas les 500 l/min. De plus lors de cet essai, l'inspection a également relevé la présence de plusieurs brides du circuit incendie qui étaient fuyardes.

Les constats suscités sont susceptibles de remettre en cause le bon fonctionnement et l'efficacité de l'extinction en cas de feu au niveau des cuveries d'alcools C2 et C10.

Afin de lever pleinement la mise en demeure du 08/01/2021, il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de :

- modifier le diamètre du raccord au niveau de l'injecteur du poste I1 raccordé à la C10 pour garantir une extinction se faisant aux débits de dimensionnement ;
- procéder à un serrage de l'ensemble des brides des circuits incendie du site alimentant in fine les déversoirs à mousse des cuveries d'alcools.

A l'issue de ces mises en conformité, l'exploitant procède de nouveau à des essais réels et justifie à l'inspection que l'installation est conforme en tout point. A réception de ces éléments et après analyse de l'inspection, la mise en demeure pourra être considérée comme satisfaite.

**Constats :** Malgré la réalisation d'actions correctives depuis l'inspection de février 2022 et de la réalisation de nouveaux essais avec le SDIS, il s'avère que l'exploitant a eu des difficultés pour résoudre la problématique au niveau de la cuverie C10. En revanche, toutes les brides de tuyauteries non suffisamment serrées l'ont été et des essais complémentaires en eau ont été réalisés pour s'assurer que les serrages étaient suffisants. Aucune anomalie n'a été observée ; ce point est donc satisfait.

En décembre 2022, les pompiers sont de nouveau venus sur site pour procéder aux essais du poste incendie non-conforme et il a été observé les éléments suivants :

- Ligne d'aspiration vers C1 : Conforme, mousse RAS

- Ligne d'aspiration vers C3 : Conforme mais petite amélioration à mettre en place au niveau du déversoir : rajouter un diaphragme au niveau de la dernière bride afin de favoriser l'aspiration d'air et améliorer la qualité de la mousse. Cette action a été réalisée en janvier 2023.

- Ligne d'aspiration vers C10 : Suite aux derniers essais, renvoi du proportionneur chez le fabricant. Selon la société Desautel, pas de défaut du proportionneur, mais il fallait modifier le joint au niveau de la bride. L'exploitant a effectué le remontage du proportionneur en respectant les consignes données. Le 6 décembre, les essais avec les pompiers de Blaye ont été faits en présence de M. Brouillé de chez Desautel. Il a pu constater que l'aspiration n'est toujours pas fonctionnelle malgré un montage et une installation conformes à leurs indications. Des éléments étaient à fournir par Desautel sur le dysfonctionnement constaté.

Par courriel du 15/02/2023, l'exploitant a indiqué que tout est désormais conforme concernant le dimensionnement et l'installation réalisée. Un rebouclage complet des calculs ainsi qu'une vérification des matériels et de l'installation complète a été faite par le prestataire Desautel suite aux derniers essais pompiers non concluants.

Des essais ont été réalisés le 23/02/2023 et se sont avérés concluants. Les 4 déversoirs à mousse de la cuverie C10 étaient bien alimentés et un tapis de mousse homogène s'est bien formé en rétention. Suite à une problématique technique au niveau de l'aspiration de l'émulseur, Desautel a apporté une modification à l'installation en modifiant le diamètre des opercules situés en amont des deux déversoirs dimensionnés à 200L/min. En appliquant un débit total de 1250L/min (75 m<sup>3</sup>/h), un bon fonctionnement de l'ensemble des déversoirs avec une bonne aspiration de l'émulseur, et un bon foisonnement, ont été observés. Cela signifie donc qu'avec la modification apportée, le débit total appliqué est toujours conforme aux besoins calculés. En revanche, la répartition entre les différents déversoirs n'était plus la même que les débits requis dans le dimensionnement initial.

Desautel a donc mis à jour la note de calcul et de dimensionnement du poste incendie de l'établissement au regard de la modification de l'installation réalisée (modification du diamètre des opercules). La note a été transmise à l'inspection ; celle-ci est référencée 20/2515 et datée du 24/03/2023 indice B. L'examen de la note a permis de valider les modifications réalisées et justifier que celles-ci permettent de confirmer l'efficacité du système d'extinction mousse alimentant la cuverie C10.

Les dispositions correctives suscitées permettent donc de considérer à présent que le système d'extinction mousse desservant les cuveries d'alcools est conforme et opérationnel. Ceci permet donc de lever le point résiduel de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 01/09/2021. Cet APMD est donc désormais sans objet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Plan de défense incendie (PDI) – zone LI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PDI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Constat lors de l'inspection du 22/02/2022 :</p> <p>Un plan de défense incendie (PDI) du 06/02/2020 existe sur site. Ce dernier contient notamment les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le plan des zones à risque ;</li> <li>-les procédures d'alertes et réaction en situation d'urgence (conduite à tenir, alerte incendie) ;</li> <li>-la surveillance et la maintenance ;</li> <li>-les actions à entreprendre après un sinistre (élimination des eaux d'extinction...).</li> </ul> <p>Ce PDI n'est pas à jour car n'intègre pas par exemple la cuverie C16-17 avec le stockage de liquides inflammables, les moyens de lutte incendie nouvellement installés (défense incendie avec réseau de tuyauteries et de déversoirs à mousse), le nouvel emplacement du stockage fixe d'acide nitrique...</p> <p>De plus, ce dernier ne contient pas tous les items ci-contre notamment en matière de justifications des compétences du personnel, d'adaptations diverses....</p> <p>L'exploitant a précisé que le PDI était en cours de rédaction et qu'il serait finalisé au cours de l'année 2022.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous 6 mois, un plan de défense incendie (PDI) répondant aux exigences réglementaires suscitées.</p>
<p><b>Constats :</b> Un plan de défense incendie (PDI) a été établi par l'exploitant fin 2022 et ce dernier a été mis à jour le 29/03/2023.</p> <p>Le PDI a bien été mis à jour pour intégrer les modifications des installations réalisées ces dernières années. En outre, le plan des zones à risque a bien été mis à jour pour intégrer les remarques de l'inspection formulées en février 2022.</p> <p>De plus, le PDI reprend bien l'ensemble des items demandés par l'arrêté ministériel du 01/06/2015, notamment les volets de formation des équipiers de première intervention, les schémas d'alerte, l'accueil des secours extérieurs, les moyens de prévention et de protection disponibles, l'adéquation des moyens nécessaires en eau et en émulseur pour procéder aux opérations d'extinction.</p> <p>Le PDI est conforme aux dispositions supra.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : RIA au niveau de la zone LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-IIA
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection du 22/02/2022 :  Au niveau du stockage de liquides inflammables (alcools affinés), aucun RIA n'est présent pouvant répondre aux dispositions suscitées. L'exploitant indique qu'il compte solliciter une dérogation sur le sujet compte tenu que la cuverie associée dispose d'un système d'extinction propre.  Cependant, l'établissement est muni de RIA sur site mais il s'avère qu'au titre de l'année 2021, que ces derniers n'ont pas été contrôlés « car la pression de service n'est pas suffisante par moment en fonction des utilisations sur le réseau. Les travaux sont en cours et un contrôle des RIA, une fois les travaux réalisés, sera fait. L'exploitant a précisé lors de l'inspection que l'alimentation des RIA va être raccordée à un nouveau piquage sur le réseau AEP afin d'éviter les chutes de pression dues à l'utilisation de l'eau pour la chaudière et le nouvel atelier d'affinage.  Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de : -disposer des RIA au niveau de la zone de stockage de liquides inflammables répondant aux dispositions réglementaires. A défaut, il sollicite une dérogation en proposant des mesures compensatoires garantissant un niveau de maîtrise du risque équivalent ; -disposer d'un réseau de RIA sur site (en dehors de la zone de liquides inflammables si la dérogation est retenue) conforme et que cette conformité ait été attestée par la réalisation d'un contrôle par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> Concernant l'adjonction de RIA au niveau de la zone de stockage de liquides inflammables, l'exploitant a répondu que les RIA n'étaient pas requis dans la mesure où ces derniers doivent être mis en place en cas de stockage intérieur de liquides inflammables. Or dans le cas de la distillerie, les stockages sont réalisées en rétention et à l'extérieur. Cette prescription n'est pas applicable pour l'attaque d'un feu au niveau de la cuvette de rétention en extérieur. Ce constat permet de lever une partie de la demande formulée lors de l'inspection de février 2022.  En revanche, l'exploitant précise que des RIA sont présents sur le site avec les débits et pression requis ; ceci a bien été observé lors de l'inspection de février 2022 mais le réseau des 6 RIA présents sur site, devait être revu pour disposer des débits requis. Des travaux ont été réalisés par l'exploitant en couplant des réseaux pour réduire les pertes de charge pour disposer de débits conformes.  De plus, des réparations de plusieurs RIA (n° 2, 3 et 4) ont été réalisées le 03/05/2022 et ce même jour le contrôle annuel des RIA a été réalisé par la société MP Incendie. Ces réparations ont permis de retrouver une pression dynamique conforme. Pour les autres RIA, le contrôle a montré un bon état de fonctionnement. En revanche, le RIA n°1, alimenté par un tuyau enterré en béton de petit diamètre, ne dispose pas de la pression dynamique suffisante ; il faudrait changer la tuyauterie et le diamètre d'arrivée. L'exploitant a détaillé que la réparation de ce RIA n'est pas faisable de manière réaliste et le positionnement (en face de la cuverie 3) de ce dernier ne serait pas utile selon l'exploitant.  En conclusion, il s'avère que 5 des 6 RIA disponibles sont fonctionnels et que le 6ème devrait être déclassé du fait de sa non nécessité pour la lutte contre un incendie affectant la cuverie 3 ; l'extinction de cette cuverie étant déjà assurée par le poste incendie eau / mousse I3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 4 : Exercice de lutte contre l'incendie – zone LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Constat lors de l'inspection du 22/02/2022 :</p> <p>En l'absence de PDI finalisé, l'exploitant n'a donc pas pu procéder à la réalisation d'exercice d'application des dispositions dudit PDI.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, à l'issue de la finalisation du PDI en cours de rédaction, de réaliser sans délai un exercice de lutte contre l'incendie répondant aux exigences supra. L'exploitant transmet le compte rendu dudit exercice à l'inspection.</p>
<p><b>Constats :</b> Pour répondre au constat formalisé à la suite de l'inspection de février 2022 et après avoir finalisé le PDI en décembre 2022, l'exploitant a précisé avoir réalisé les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organisation sur plusieurs semaines des formations internes des salariés sur la conduite à tenir en cas de départ d'incendie / alarme feu ;</li> <li>- réalisation d'un exercice incendie en date du 14/03/2023.</li> </ul> <p>A l'issue de cet exercice, un compte-rendu a été établi. Ce dernier a été transmis à l'inspection et le scénario était le suivant : « <i>Départ de feu au niveau du chargeur à l'entrée de l'usine. Le chargeur était vide (pas de conducteur)</i> ». L'examen du compte-rendu permet de relever que l'exercice était orienté à la vérification du bon fonctionnement de l'alarme incendie et de la bonne évacuation des personnels. En revanche, rien n'a été déroulé pour vérifier l'organisation du site en matière de première intervention incendie. L'exercice ne fait aucunement référence au PDI dans le compte-rendu de l'exercice.</p> <p>L'inspection relève également que le scénario de l'exercice est sans lien direct avec une situation accidentelle au niveau des zones à risque de l'établissement (stockage d'acide nitrique, d'alcools, de liquides inflammables, de gaz...). L'exploitant a précisé qu'il n'était pas écarté de réaliser des exercices, avec l'appui du SDIS (caserne de Blaye), impliquant les cuveries d'alcools et de liquides inflammables.</p> <p>L'inspection considère que l'exercice réalisé ne répond pas aux attendus de la réglementation et ne peut être considéré comme un exercice de lutte contre l'incendie tel que requis.</p> <p>Enfin dans les actions d'amélioration à l'exercice, il a été requis de "<i>déployer le dispositif d'alarme incendie (signal sonore + déclenchement manuel) dans les bureaux et les parties de l'usine où l'alarme n'est pas audible.</i>" Ce point a été repris dans le PDI pour une mise en oeuvre à l'été 2023.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous 6 mois, de réaliser un nouvel exercice de lutte contre l'incendie déclinant un scénario précisé dans le PDI et que soient testés, l'organisation et le déploiement des moyens de lutte contre l'incendie par les équipiers de première intervention (EPI) du site. Le compte-rendu en découlant est transmis à l'inspection;</li> <li>- sous 6 mois, de justifier que le système d'alarme incendie de l'établissement a bien été étendue à l'ensemble du site de sorte que celle-ci soit audible par l'ensemble du personnel exploitant.</li> </ul> <p>L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Situation administrative – statut SEVESO

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/02/2022, article R.512
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Constat lors de l'inspection du 22/02/2022 :</p> <p>Une vérification du statut SEVESO, via la règle du cumul pour les dangers physiques, avait été faite dans le cadre du porter à connaissance de 2019 lié à l'ajout de plusieurs cuves de stockage d'alcools.</p> <p>Les éléments suivants avaient alors été précisés : « Vérification du dépassement de seuil SEVESO seuil bas (SSB) dans la « situation future »: <math>4006/5000 (4755) + 473/5000 (4331) + 3,4/50 (4718) + 4,2/2500 (4734) = 0,96 (&lt;1)</math>.</p> <p>Conclusion : Le seuil bas SEVESO n'est pas dépassé dans le cadre du projet d'extension de stockage d'alcool. »</p> <p>Or lors de la présente inspection, l'inspecteur a souhaité faire le point à ce sujet.</p> <p>L'inspecteur a identifié dans ce cadre plusieurs produits / substances que l'exploitant n'avait pas pris en compte dans le cadre de la règle du cumul.</p> <p>Par exemple, les stockages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-d'acétylène sous pression, utilisé pour la réalisation d'opérations de soudage. 3 bouteilles(contenant 6 m<sup>3</sup> d'acétylène sous pression) ont été vues ce qui représente environ 21 kg. Le classement de l'acétylène relève de la rubrique 4719 dont le seuil SSB est de 5 t ;</li> <li>-d'hydrogène sous pression, utilisé dans le cadre des activités de contrôle de la qualité des alcools. 3 bouteilles (contenant 3,5 m<sup>3</sup> d'H2 sous pression) ont été vues ce qui représente moins de 10 kg. Le classement de l'H2 relève de la rubrique 4715 dont le seuil SSB est de 5 t ;</li> <li>-de produits dégraissants / solvantés considérés comme des liquides inflammables. Environ une centaine de litres était présente au sein du site. Le classement pour ce type de produits relève de la rubrique 4331 dont le seuil SSB est de 5000 t ;</li> <li>-de produits « additifs pour biocide », utilisés dans le cadre du traitement des effluents. Environ 80 kg de ce produit a été vu (4 bidons de 20 kg). La fiche de données de sécurité de ce produit précise la mention de danger H242 ce qui implique un classement de ce produit au titre de la rubrique 4422 dont le seuil SSB est de 50 t ;</li> </ul> <p>...</p> <p>Enfin dans le cadre de l'évaluation de la règle du cumul effectuée en 2019, l'inspecteur a constaté, en prenant la densité des FDS du groupe, que les masses d'alcools (4755) et de liquides inflammables (4331 – alcools affinés) étaient respectivement de 4006,428 1 t et 473,56 t. Ces valeurs sont légèrement plus élevées que celles prise en compte supra par l'exploitant.</p> <p>De plus lors de l'inspection, il a été relevé la présence effective de 3 cuves de GPL de 1,7 t. Il convient donc de prendre un tonnage de 5,1 t et non 3,4 t au titre de la rubrique 4718.</p> <p>En définitive et sur la base des constats effectués par sondage par l'inspection, il s'avère que l'établissement est classé SEVESO Seuil Bas (SSB) par l'application de la règle du cumul pour les dangers physiques selon le calcul suivant :</p> $4006,428/5000 (4755) + 473,56/5000 (4331) + 5,1/50 (4718 - 3 cuves de GPL) + 4,2/2500 (4734 - stockage GNR) + 0,021/5 (4719) + 0,01/5 (4715) + 0,1/5000 (4331) + 0,08/50 (4422) = 1,0065 > 1$ <p>L'inspecteur a revanche constaté que les chais Barriques et CAF (zones constitutives du chai Est) n'étaient plus exploités pour le stockage d'alcools de bouche à date.</p> <p>En conclusion du point de vue administratif, l'établissement est SSB mais considérant des quantités d'alcools réduites dans le chai Est (l'exploitant ayant indiqué qu'elles n'augmenteraient pas au regard de la situation actuelle), le statut SSB n'est pas atteint réellement.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de régulariser sa situation administrative (passage en dessous du régime SSB) et de le justifier auprès de l'administration. A défaut, une mise en demeure pourra être proposée à Madame la Préfète.</p>
<b>Constats :</b> Afin de réduire le possible classement SEVESO Seuil Bas (SSB) de l'établissement pour lequel ce

dernier ne dispose d'aucune autorisation préfectorale, l'exploitant a mis en place plusieurs actions pour rester en deçà du seuil par l'application de la règle du cumul.

A cet effet :

- concernant la cuve de GPL excédentaire : suite à des échanges avec le prestataire ANTARGAZ, l'exploitant a finalement opté pour une solution alternative au retrait de la cuve. La cuve a été entièrement vidée / dégazée et une condamnation physique de la vanne d'alimentation en gaz a été mise en place. L'évacuation de la cuve n'a pas été retenue car il est potentiellement envisagé de la remettre en service ultérieurement pour des raisons d'exploitation. Cette remise en exploitation sera conditionnée à une analyse préalable sur l'impact vis à vis du classement de l'établissement ;

- concernant les stockages d'alcools dans les zones CAF et BARRIQUES (zones constitutives du chai Est): le chai CAF est aujourd'hui dédié au stockage de matériel mécanique et l'exploitant n'envisage plus de stocker d'alcools dans ce chai. S'agissant du chai BARRIQUES, celui-ci est dédié désormais au stockage de GRV vides avec une possibilité de stocker occasionnellement des GRV contenant de l'alcools de bouches sur des rétentions uniques : un maximum de 20 GRV peut être envisagé d'être stocké dans la zone (soit environ 20 m<sup>3</sup> d'alcools de bouche soit 16,4 tonnes).

Au regard de l'évolution de ces règles d'exploitation suscitées, l'application de la règle du cumul ne conduit plus à classer l'établissement comme relevant du régime SSB.

Sur le terrain, l'inspection a souhaité s'assurer que les dispositions supra étaient bien effectives pour garantir l'absence de classement SSB du site. L'inspection a bien constaté que :

- la 3ème cuve de GPL (capacité 1,7 t) était vide et que les organes d'alimentation / de remplissage en GPL étaient condamnés physiquement rendant impossible son utilisation ;

- 6 GRV sur rétention et contenant des alcools étaient stockés dans le chai BARRIQUES ;

- aucun stockage d'alcools n'était réalisé dans le chai CAF ; cependant, des produits de traitement de la chaudière ODIVAP et de l'acide formique étaient stockés sur rétention dans ce chai.

Les constats de terrain effectués par l'inspection confirment l'effectivité des engagements de l'exploitant.

Au vu des constats effectués, les quantités d'alcools de bouche réellement stockées dans les zones CAF et BARRIQUES sont bien inférieures à celles autorisées mais doivent être maintenues à un niveau réduit pour rester en deçà du régime SSB. L'exploitant doit mettre en place une organisation idoine pour s'en assurer et est en mesure de le justifier en permanence. Ces éléments seront à intégrer dans une prochaine révision de l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 6 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, articles 6.2.1, 6.2.2 et 9.2.4.1												
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet												
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Constat lors de l'inspection du 22/02/2022:</p> <p>Dans sa réponse du 19/06/2020, l'exploitant précise que le dépassement en ZER au Nord-Est du site serait lié au séchoir à marcs. L'exploitant s'est donc engagé à « effectuer des recherches supplémentaires pour identifier précisément la cause de ce dépassement. Les actions appropriées seront mises en place et une nouvelle campagne sera réalisée au 1er semestre 2021 ».</p> <p>Ceci a été repris par voie d'APC du 16/06/2021 à l'article 7 demandant à l'exploitant de mettre les actions idoines en place et de valider leur efficacité via une campagne de mesure acoustique à faire avant fin décembre 2021.</p> <p>Par courriel du 17/12/2021, l'exploitant a précisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-avoir mandaté une société spécialisée en isolation acoustique pour effectuer les travaux au niveau du séchoir ;</li> <li>-que les émergences sont assimilées au souffle du séchoir à marc ;</li> <li>-que des investigations menées au niveau du séchoir à bas régime deux sources possibles de bruit sur des ventilateurs d'extraction d'air et de fait, la cheminée ne serait pas à l'origine des non-conformités sur les émergences.</li> </ul> <p>Des essais acoustiques ont été réalisés par l'APAVE le 19/01/2022 et il a été mis en évidence que les systèmes d'extraction du séchoir à marcs ne contribuent pas au dépassement sonore en ZER.</p> <p>D'autres investigations vont être réalisées lors de la période d'arrêt d'été de 2022.</p> <p>En revanche, l'APAVE indique cependant dans son rapport : « Les non-conformités relevées en ZER, proviennent principalement de la distillerie. Le bâtiment, constitué essentiellement de bardages métalliques, abrite des machines très bruyantes. Par conséquent, l'enceinte rayonne énormément (notamment par les ouvertures) lorsque la distillerie est en fonctionnement. Pour diminuer les niveaux d'émergence en ZER, les principes de traitement acoustique suivants seront à envisager.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolation acoustique du bâtiment de la distillerie avec suppression (dans la mesure du possible) des ouvertures vers l'extérieur.</li> <li>- Capoter/Isoler dans la mesure du possible les machines et moteurs bruyants ».</li> </ul> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de préciser les suites données pour lever la non-conformité en ZER tant sur les investigations à mener que sur le déploiement des actions d'amélioration citées par l'APAVE supra.</p>												
<p><b>Constats :</b> Suite à l'inspection de février 2022, l'exploitant a fait intervenir une société spécialisée pour réaliser une étude acoustique complémentaire pour mieux apprécier les sources génératrices de bruit.</p> <p>Des investigations ont donc été menées à l'été 2022 et des modélisations acoustiques (cf. rapport du 28/06/2022) qui confirment qu'il s'agit bien de la cheminée du séchoir à marcs qui est perceptible au point en ZER.</p> <p>L'examen du rapport de la société Ad Ingénierie du 28/06/2022 conclut au fait que pour « respecter la contribution maximale réglementaire au point ZER B, il est nécessaire d'appliquer les traitements présentés ci-dessous » :</p> <table border="1" data-bbox="199 1691 1385 1895"> <thead> <tr> <th>Sources</th> <th>Gain retenu en dBA</th> <th>Action corrective</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cheminée du séchoir</td> <td>18</td> <td>Mise en place de silencieux</td> </tr> <tr> <td>Fin du convoyeur de stockage</td> <td>4</td> <td>Mise en place d'un capotage acoustique</td> </tr> <tr> <td>Ouverture Production Nord</td> <td>10</td> <td>À définir selon vos contraintes de faisabilité et d'exploitation</td> </tr> </tbody> </table> <p>Dans un courriel de fin mars 2023 préalable à l'inspection, l'exploitant a précisé avoir fait réaliser un devis pour la mise en place d'un silencieux. Cependant, aucune suite n'a été donnée au chiffrage établi « pour le</p>	Sources	Gain retenu en dBA	Action corrective	Cheminée du séchoir	18	Mise en place de silencieux	Fin du convoyeur de stockage	4	Mise en place d'un capotage acoustique	Ouverture Production Nord	10	À définir selon vos contraintes de faisabilité et d'exploitation
Sources	Gain retenu en dBA	Action corrective										
Cheminée du séchoir	18	Mise en place de silencieux										
Fin du convoyeur de stockage	4	Mise en place d'un capotage acoustique										
Ouverture Production Nord	10	À définir selon vos contraintes de faisabilité et d'exploitation										

*moment compte tenu, non seulement du prix très élevé de ce dispositif mais également car l'exploitant a des projets à moyen terme qui permettraient de réduire le débit des gaz du séchoir et donc le bruit à l'exutoire de la cheminée ».*

L'exploitant a présenté le chiffrage réalisé pour la livraison du silencieux (hors pose) en novembre 2022, qui s'établit à environ 60 k€. Selon les déclarations de l'exploitant et en l'absence de plaintes sur le volet acoustique, l'exploitant est en cours de réflexion pour récupérer les calories en sortie des cheminées avec réduction des débits en sortie de cheminée (cette action est liée à l'amélioration et à la sobriété énergétique des installations); ce qui pourrait avoir un impact non négligeable sur les nuisances acoustiques en cas de mise en œuvre.

L'exploitant prévoit également la réalisation de travaux qui pourront avoir un impact en matière de réduction acoustique globale dont notamment :

- le remplacement du séchoir à marcs prévu en 2024 ;
- le remplacement des 5 plus gros moteurs de l'usine (celui alimentant les broyeurs, la tour aéro-réfrigérante et la cheminée du séchoir) prévu à l'été 2023.

Ainsi, l'exploitant souhaite réaliser ces travaux de remplacement des moteurs et aussi poursuivre son plan d'actions vis à vis des actions à déployer au niveau de la cheminée du séchoir. L'exploitant indique que ces actions seront déployées et qu'il conviendra a posteriori de réaliser des mesures pour valider le gain acoustique et se positionner sur la conformité sur la ZER B supra.

En cas de niveau en ZER toujours non-conforme, l'exploitant envisage en sus, de mener une réflexion sur les actions correctives à déployer sur les deux autres zones citées dans le tableau supra extrait du rapport de la société Ad Ingénierie (zones : convoyeur de stockage et production nord).

A date, il ne s'avère pas pertinent de proposer des suites administratives pour résoudre cette problématique dans la mesure où l'exploitant est pro-actif et à engager un plan d'action sur le sujet des nuisances acoustiques .

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de détailler, avec un échéancier, son plan d'actions pour la réduction des émissions acoustiques au niveau de la cheminée du séchoir à marcs. Les actions à déployer devront être réalisées suivant un délai raisonnable.

A l'issue de la réalisation de ces actions pouvant avoir un impact non négligeable sur l'impact acoustique de l'établissement, l'exploitant réalise des mesures pour évaluer la conformité acoustique en ZER B et valider l'efficacité des travaux réalisés.

Si les résultats ne s'avèrent pas concluants, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un plan d'actions complémentaire pour la réduction des émissions acoustiques en envisageant notamment des travaux au niveau des zones « fin du convoyeur de stockage » et « ouverture production nord » comme préconisés par la société Ad Ingénierie.

A défaut de transmission des éléments suscités (plan d'actions...) et de réalisation des actions correctives de réduction des émissions acoustiques, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 :** Rejets en COV au niveau du séchoir à marcs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, suivi des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Conduit 1 – séchoir à marcs :  En entrée de séchoir (ie. En sortie de la chaudière biomasse) : 110 mg/Nm<sup>3</sup>  En sortie de séchoir : maintien du suivi des concentrations en COVNM sans valeurs limites</p> <p>L'exploitant réalise un contrôle annuel, suivant les conditions édictées par l'arrêté du 13/11/2019 susvisé (notamment son article 9.2.1 impliquant notamment de se positionner sur gaz humides avec la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air) ou toute autre réglementation en vigueur opposable, des concentrations en COVNM dans les effluents gazeux en entrée et en sortie de séchoir à marcs. L'ensemble des COV est mesuré et le détail de chaque COV est présenté dans le rapport de contrôle établi par l'organisme compétent en charge de la mesure atmosphérique.</p> <p>L'exploitant réalise un suivi de tendance des émissions en COVNM en sortie de séchoir (même si aucune VLE n'est imposée) et met en place les actions correctives idoines pour réduire les émissions dès lors que ces dernières augmenteraient de manière notable et/ou en cas de nuisances olfactives observées et provenant des émissions du séchoir.</p> <p>Pour confirmer l'absence d'impact sur la santé et l'environnement des rejets réels en COV en sortie de séchoir, l'exploitant réalise une évaluation du risque sanitaire (ERS) simplifiée, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, selon les référentiels et normes en vigueur. L'exploitant communique l'étude à l'inspection. Dans le cadre de cette ERS, l'exploitant prend en compte des rejets enveloppes en COV tant en concentration qu'en flux horaire ; il justifiera les hypothèses retenues à l'inspection.</p>
<p><b>Constats :</b> En application de l'APC supra, une ERS a été transmise par mail du 30/08/2022 par l'exploitant. Celle-ci concluait que « <i>les émissions attribuables au site DVB permettent de respecter les critères d'acceptabilité du risque</i> ».</p> <p>De plus, au vu des résultats des analyses des rejets atmosphériques en sortie du séchoir, l'exploitant avait prévu de rechercher les substances suivantes (en plus des substances habituelles) lors du contrôle annuel intervenu au dernier trimestre de 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-formaldéhyde</li> <li>-acétaldéhyde</li> <li>-phénol</li> <li>-éthanol</li> <li>-acide acétique</li> </ul> <p>Le 17/11/2022, Bureau Véritas a réalisé une analyse des rejets atmosphériques aux points de rejets suivants : point amont séchoir (sortie chaudière biomasse) et sortie séchoir.</p> <p>L'examen du rapport d'analyse supra permet de conclure que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le point amont séchoir : une valeur 0,00262 mg/m<sup>3</sup> en COVNM a été mesurée ; ce qui est en deçà de la VLE de 110 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>- pour le point sortie séchoir : l'ensemble des COV et des paramètres suscités (formaldéhyde, acétaldéhyde, phénol, éthanol et acide acétique) a été mesuré. La valeur la plus significative est en acide acétique et mesurée à 205 mg/m<sup>3</sup>. La concentration en COVNM a été mesurée à 208 mg/m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>A la suite de la réalisation de ces mesures, l'exploitant a bien mis en place un suivi de tendance comme demandé dans l'arrêté préfectoral suscité. Ce suivi de tendance est formalisé au travers d'un fichier Excel consignnant l'ensemble des mesures annuelles en COVNM du programme de surveillance, le suivi de tendance en COVNM ainsi que la vérification des conclusions de l'ERS par le calcul des critères d'acceptabilité.</p> <p>Dans ce fichier et pour les analyses de 2022, l'exploitant conclut que « <i>suite aux mesures de novembre 2022, l'Excès de Risque Individuel pour les expositions par inhalation et par ingestion attribuable aux émissions du site DVB est inférieur à 10<sup>-5</sup> : le critère d'acceptabilité est respecté</i> ».</p> <p>Ces éléments n'appellent pas de commentaires supplémentaires de la part de l'inspection.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 :** Rejets atmosphériques en sortie de séchoirs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, articles 3.2.4 /9.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.2.4 : Conduit 1 (= cheminée du séchoir à marcs) : tableau des VLE pour chaque paramètre précisé dans l'AP  9.2.1.1 : 1 mesure par an pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.4
<b>Constats :</b> Bureau Véritas a réalisé une analyse de la conformité des rejets atmosphériques en sortie du conduit 1 le 17/11/2022. L'inspection a consulté le rapport associé.  L'inspection constate que : - l'ensemble des paramètres réglementés a bien été analysé à l'exception du paramètre dioxines / furanes dont la VLE est fixée à 0,1 ng/m <sup>3</sup> ; - la teneur en Cadmium (Cd) mesurée à 0,0593 mg/m <sup>3</sup> dépasse la VLE de 0,05 mg/m <sup>3</sup> .  L'exploitant n'a pas procédé à une analyse complémentaire pour évaluer la conformité des rejets sur les paramètres PCDD / PCDF. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un oubli de sa part dans le cadre du contrat passé avec Bureau Véritas (oubli de mentionner le paramètre dioxines / furanes sur la liste des polluants à analyser).  Par courriel du 31/03/2023, l'exploitant a transmis un rapport de mesure complémentaire réalisé le 15/02/2023 par Bureau Véritas en sortie de la cheminée du séchoir pour réaliser une nouvelle mesure sur les paramètres Cd. Une concentration de 0,00231 mg/m <sup>3</sup> a été mesurée ; ce qui est désormais conforme.  Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que l'origine de la présence notable en Cd dans les rejets fait actuellement l'objet d'investigations (néanmoins, la qualité de la matière première et du combustible utilisés n'est pas incriminée). L'exploitant a précisé avoir mandaté Bureau Véritas pour programmer la réalisation de nouveaux essais sur les rejets du séchoir pour voir l'origine de la problématique Cd (présence dans les gaz de combustion ?, origine due à la qualité du produit séché ?...).
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de réaliser une mesure complémentaire des gaz rejetés en sortie de séchoirs pour évaluer la conformité du paramètre PCDD / PCDF.  L'exploitant procède également aux investigations idoines pour trouver l'origine de la présence de Cd dans les rejets du séchoir et détaille le résultat de ces investigations à l'inspection et le cas échéant, un programme d'actions de réduction des émissions est proposé.  L'absence de réalisation de ces actions expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : niveau haut (NH) et Niveau très haut (NTH) sur les réservoirs A1 et A2

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/02/2023, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuverie C17 – liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Les réceptions de liquides inflammables (alcools distillés affinés) vers la cuverie C17 sont effectuées en manuel et non automatiquement et ce, sous la surveillance permanente d'un opérateur du site.                  Chaque réservoir de liquides inflammables dispose :                  -d'une sécurité de niveau haut (NH). En cas d'atteinte de ce niveau, une alarme se déclenche et permet à l'opérateur assurant une surveillance permanente de l'installation de stopper le remplissage. Ce niveau est réglé à 5% du niveau maximal de remplissage ;                  -d'une sécurité de niveau très haut (NTH) ; indépendante de la sécurité de niveau haut suscitée. En cas d'atteinte de ce niveau, la pompe de transfert est coupée automatiquement.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces sécurités de niveau et les actions automatiques déclenchées par ces dernières (alarme pour le NH et arrêt automatique de la pompe de transfert pour le NTH), est réalisé périodiquement par l'exploitant qui est en mesure de l'attester.</p>
<p><b>Constats :</b> Les transferts de liquides inflammables vers les cuves de stockage de la cuverie C17 se font sur présence humaine permanente (aucun transfert automatique ne peut être effectué sur site).</p> <p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté les comptes-rendus de vérification interne du 26/12/2022 des accessoires de sécurité de niveau haut et de niveau très haut pour les cuves A1 et A2 (ce sont les cuves de liquides inflammables du site). La vérification confirme le caractère indépendants des dispositifs de sécurité (capteurs vibrants par contact sec) et leur bon fonctionnement pour les deux cuves.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Equipements sous pression (ESP)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, liste des ESP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.                  L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p><b>Constats :</b> Une liste des équipements sous pression (ESP) a été présentée par l'exploitant. Celle-ci intègre les équipements sous pression pour la partie compresseur (3 réservoirs), chaudière biomasse et atelier de déshydratation (affinage).</p> <p>La liste répertorie les ESP, leur marque, leur référence / n° de série / année de fabrication / caractéristiques (volume et PS) / périodicité des IP (inspections périodiques) / RP (requalifications périodiques) et les échéances de prochaines IP / RP.</p> <p>Les prochaines échéances d'IP concerne le réservoir d'un des compresseurs (prévue en août 2023) et la chaudière biomasse (prévue en septembre 2023). Pour les autres ESP, dont ceux de l'atelier de déshydratation, les IP sont au prévus au plus tard en janvier 2026.</p> <p>La liste des ESP est conforme aux attentes réglementaires. L'exploitant a précisé, pour les IP à réaliser au plus tard courant 2023, que des devis étaient en cours auprès de l'APAVE.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, à réception des comptes-rendus établis par l'organisme, de transmettre les comptes-rendus des inspections périodiques (IP) réalisées sur les ESP : compresseur et chaudière biomasse.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 11 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> L'établissement est doté de systèmes de désenfumage au niveau des chais Brocaire (référéncés 1 et 2) et du local de la chaudière biomasse. Un contrôle a été réalisé par la société MP Incendie, le 19/07/2022 pour le système de désenfumage des chais Brocaire et le 12/09/2022 pour celui du local de la chaufferie biomasse. Dans les deux cas, le prestataire conclut à un bon état de fonctionnement du désenfumage.  Lors de la visite terrain l'inspection a bien constaté que les commandes de désenfumage sont manuelles et situées à proximité des accès des locaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Détection incendie stockage alcools et LI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/11/2019, article 8.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cuvettes de rétention des stockages sont équipées d'une détection automatique d'incendie avec alarme. L'alarme est reportée au niveau du personnel d'encadrement de l'usine.  Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Des systèmes de détection automatique linéaire ont été mis en place au sein de l'ensemble des cuveries d'alcools. Pour le cas particulier de l'atelier d'affinage et des stockages d'alcools affinés dans les cuves A1 et A2 en C17, un système par caméra infra-rouge et de détection de flammes a été installé. Ces dispositifs sont raccordés à des systèmes d'alarmes en cas de détection d'incendie.  Sur la détection incendie supra, l'exploitant a fait réaliser les essais de réception sur l'ensemble des cuveries le 29/03/2022. Le premier contrôle annuel de l'ensemble de la détection incendie des cuveries est prévu pour le 27/04/2023.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de communiquer à l'inspection le rapport de contrôle de la détection incendie qui est prévu le 27/04/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet